

ARRETÉ : 2016_A_01

BRUITS DE VOISINAGE

ARRETE MUNICIPAL

RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de Villenave près Marsac,

VU le Code des Communes, et notamment l'article L.131-13 ;
VU le Code Pénal, et notamment d'article R,26-15 ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L,1, L,2, L,48 et L,49 ;
VU le Décret N°73-502 du 21 MAI 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du Code de la Santé Publique ;
VU le décret n°88-523 du 5 MAI 1988 pris pour l'application de l'article 1er du Code de la santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
VU l'arrêté du 5 MAI 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

CONSIDERANT la demande du Conseil Municipal lors de la réunion en date du 30 Juin 2015 demandant au Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité

CONSIDERANT dès lors, dans un souci de bon voisinage et de tranquillité publique de restreindre les périodes pendant lesquelles les activités pouvant être à l'origine de nuisances sonores, sont autorisées,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage

ARTICLE 2 : INTERDICTION

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa **durée**, sa **répétition**, ou son **intensité**, causé sans nécessité ou du à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et dispositif de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur ou sirène
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice,

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 1 mois avant les manifestations. Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, des dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête Nationale du 14 Juillet
- fête du 31 Décembre
- fête annuelle de la commune
- fête de la musique

ARTICLE 4 : PROPRIETES PRIVEES

4.1 Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes les dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leur activité, ou les bruits émanant des objets, appareils ou engins sous leur garde.

4.2 Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies métalliques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- | | |
|-------------------------------|---------------------------------------|
| - du lundi au vendredi | de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 |
| - le samedi | de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 |
| - le dimanche et jours fériés | de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00. |

ARTICLE 5 : ANIMAUX

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage y compris par l'usage d'un dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies au lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vic En Bigorre.

A Villenave Près Marsac, le 24/02/2016

Le Maire,

Thérèse PEYCERE

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture, le 24/02/2016

Et de la publication le 24/02/2016